



ARRETE DU 30 JANVIER 2026

portant réglementation de la circulation

## RUE DE L'OCEAN

pendant l'exécution des chantiers de

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026 / 026

#### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

## BEUZIT RESEAUX SUD

Travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS

du 16/02/2026 au 20/02/2026 inclus

#### Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**Vu** l'accord technique 2026/008 accordée à l'**entreprise ENEDIS**, en date du 12/01/2026 par la commune de Plouhinec ;

**Vu** la demande d'arrêté temporaire en date du 30/01/2026 présentée par l'**entreprise BEUZIT RESEAUX SUD** domiciliée rue Jean Baptiste Godin – 29170 SAINT EVARZEC ;

**Considérant que** des travaux de terrassement de 8.00 ML en T1 pour raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS – **32 rue de l'Océan** - par l'**entreprise BEUZIT RESEAUX SUD**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 16/02/2026 au 20/02/2026 inclus** et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sur la période du **16/02/2026 au 20/02/2026 inclus**, pendant toute la durée du chantier de l'**entreprise BEUZIT RESEAUX SUD**, la circulation de tous véhicules est réglementée pour cause de **chaussée rétrécie** – pour son chantier **au 32 rue de l'Océan** - sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

### ARTICLE 2

Sur la période du **16/02/2026 au 20/02/2026 inclus**, pendant les travaux de terrassement de 8.00 ML en T1 pour raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS – **32 rue de l'Océan** - par l'**entreprise BEUZIT RESEAUX SUD**, une circulation alternée et réglementée, par **panneaux B15 / C18** sur une longueur maximum de 150 m, est mise en place sur la VC dite **rue de l'Océan**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

### ARTICLE 3

Sur la période du **16/02/2026 au 20/02/2026 inclus**, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, « **chaussée rétrécie** » - « **travaux** » - « **danger** » conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

**Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier sont fournis, mis en place et entretenus par l'**entreprise BEUZIT RESEAUX SUD**.**

#### **ARTICLE 4**

Sur la période du **16/02/2026 au 20/02/2026 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.  
Côté impair de la rue de L'Océan, **4 places de stationnement, matérialisées en bleu sur le plan joint en annexe, seront interdites à tous véhicules.**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier.  
Tout dépassement, dans l'emprise du chantier, est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### **ARTICLE 5**

Sur la période du **16/02/2026 au 20/02/2026 inclus**, en dehors des périodes d'activités du chantier, les nuits et les jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur, **BEUZIT RESEAUX SUD.**

#### **ARTICLE 7**

**Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par son chantier, dans son état initial.**

#### **ARTICLE 8**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9**

l'entreprise **BEUZIT RESEAUX SUD**,  
le maire de Plouhinec,  
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,  
le policier municipal de Plouhinec,  
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,  
le responsable du SAMU,  
le contrôleur des travaux  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage :**

Mairie

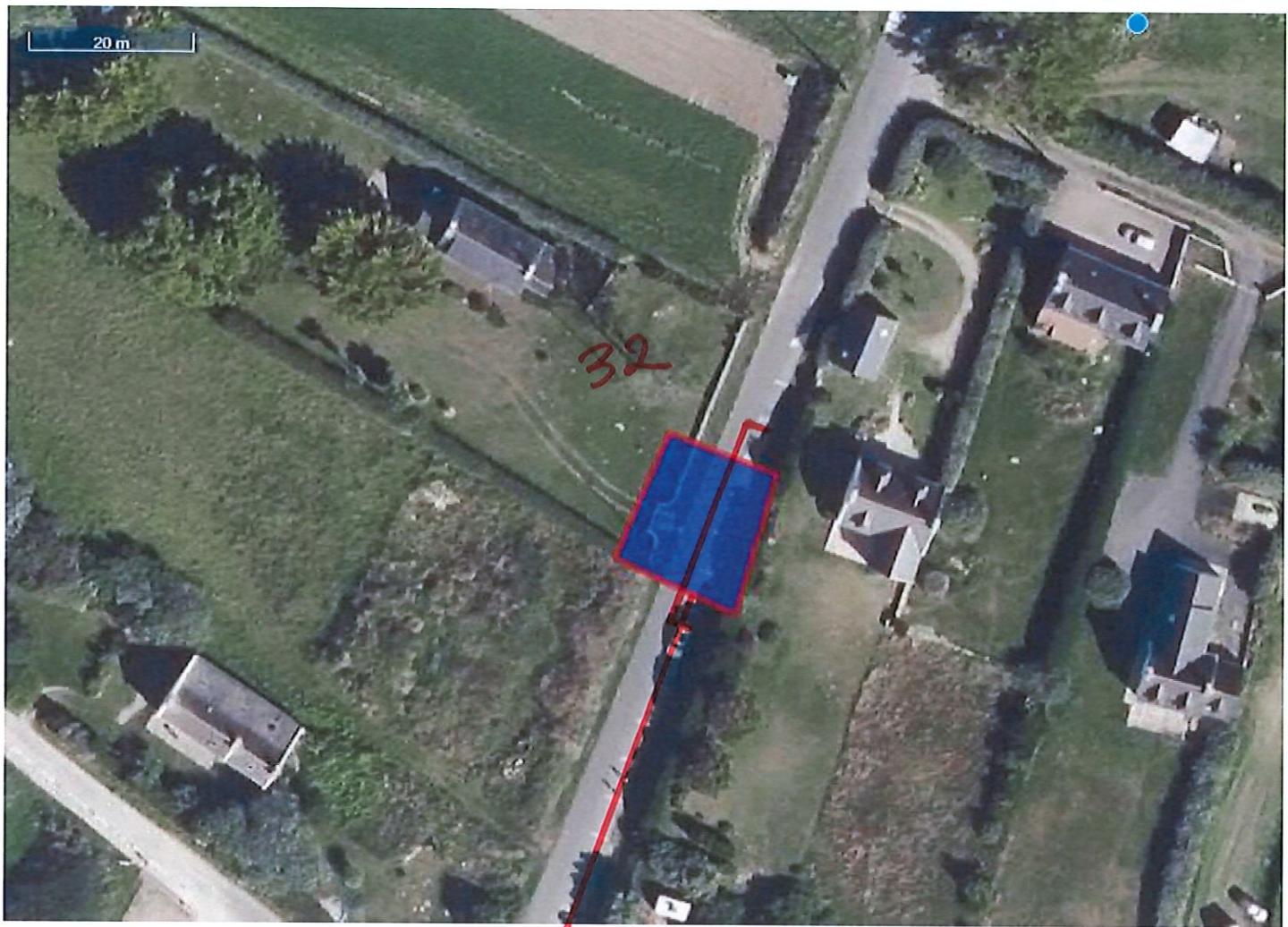
- sur <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne d'informations



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Stationnement interdit